

VD_GERICHTE PE14.000746 vom 17. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.000746

FR: VD_GERICHTE PE14.000746 du 17 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.000746 del 17 febbraio 2015

Erwägungen

E. 2

et les références citées). 4.1.2 Les conditions générales du contrat de bail (P. 4/3) prévoient notamment que le locataire qui donne son congé doit le faire par lettre recommandée et respecter un préavis de 3 mois (ch. 2). Aux termes de l'art. 35 des Règles et usages locatifs du Canton de Vaud du 31 janvier 2008 – dont la force obligatoire a été approuvée par Arrêt du Conseil fédéral du 20 juin 2014 – intitulé « Restitution anticipée de la chose louée (art. 264 CO) », lorsque le locataire restitue la chose sans observer le délai ou terme de congé, il doit aviser le bailleur par écrit en indiquant la date de restitution de la chose et il doit présenter au moins un locataire solvable et disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions à la date de restitution de la chose indiquée par le locataire. Si le bailleur a des objections fondées contre le candidat, il doit sans délai indiquer au locataire les motifs de son refus. Dans un tel cas, le locataire doit respecter au minimum un préavis d'un mois pour le quinze ou la fin du mois. En aucun cas le bailleur ne peut être tenu d'accepter de conclure avec la personne proposée par le locataire, étant précisé que ce dernier est alors libéré. 4.2 En l'espèce, le premier juge a retenu que l'appelant avait provoqué l'ouverture de la procédure pénale notamment du fait d'être parti du domicile de la plaignante sans en informer cette dernière. Cela justifiait qu'il supporte une partie des frais de la procédure, par 700 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'il est douteux qu'en quittant la chambre qu'il louait à l'intimée sans l'en avertir au préalable, soit en commettant cette faute civile, l'appelant a causé l'ouverture de la procédure pénale, la Cour de

- 11 - céans relève toutefois que le premier juge a réservé d'autres motifs en indiquant « notamment », renvoyant ainsi au fait d'avoir soustrait et consommé sans droit du vin, des alcools forts et des médicaments. Ce comportement, d'ailleurs admis par l'appelant, est constitutif d'une atteinte illicite à la propriété mobilière d'autrui (art. 713 et 927 CC), soit une faute civile fondant la condamnation aux frais. Ce grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 5

L'appelant s'en prend également à la répartition des frais de la procédure et à la prise en charge de l'indemnité de son défenseur d'office.

E. 5.1

En premier lieu, il reproche au premier juge de n'avoir pas indiqué le montant total des frais de la procédure et de ne pas avoir précisé la valeur du solde des frais de la procédure laissé à la charge de l'Etat. Par ce grief, il fait valoir une violation de son droit d'être entendu.

E. 5.1.1

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu donne notamment à l'intéressé le droit de recevoir une décision suffisamment motivée pour qu'il puisse la comprendre et l'attaquer utilement, s'il le souhaite, et pour que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, même brièvement, les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé sa décision, de façon que l'intéressé puisse en apprécier la portée et, éventuellement, l'attaquer en connaissance de cause (ATF 122 IV 8 c. 2c; ATF 121 I 54 c. 2c). Il n'est donc pas nécessaire que les motifs portent sur tous les moyens des parties; ils peuvent être limités aux questions décisives (ATF 133 III 439 c. 3.3).

E. 5.1.2

En l'occurrence, le dossier de première instance était et demeure accessible à l'appelant (art. 107 al. 1 let. a CPP). Or, il ressort des pièces du dossier que l'entier des frais de la cause totalise 4'069 fr. 60, soit 1'575 fr. pour 21 pages de procès-verbal à 75 fr. la page (art. 3 TFJP),

- 12 - 400 fr. pour l'audience du 17 février 2015 et 2'094 fr. 60 d'indemnité de défenseur d'office. Il est en outre indiqué que l'Etat doit supporter ces frais par 1'275 francs. Compte tenu de ces précisions, on ne discerne pas de violation du droit être entendu de l'appelant. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5.2

En second lieu, l'appelant soutient que l'Etat aurait dû supporter une part de l'indemnité de son défenseur d'office, comme pour les autres frais de la procédure. Conformément à l'art. 426 al. 2 rappelé ci-dessus, c'est toutefois l'inverse qui aurait dû être retenu. En effet, l'appelant ayant provoqué fautivement le dépôt de la plainte pénale, il aurait dû supporter l'entier des frais de la procédure et non pas seulement l'entier des frais de défense d'office. Ce grief, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 6

La Cour de céans constate toutefois que la part d'indemnité du défenseur d'office liée à la décision de classement devrait être supportée l'Etat. Compte tenu de son pouvoir d'examen (c. 2 supra), il paraît justifié de statuer d'office sur ce point et de laisser – en équité – un tiers de cette indemnité à la charge de l'Etat, soit un montant de 698 fr. 20, le solde, par 1'396 fr. 40, étant mis à la charge de l'appelant. L'appel doit ainsi être partiellement admis dans cette mesure.

E. 7

L'appelant reproche au premier juge de ne pas s'être prononcé sur sa demande d'indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 CPP.

E. 7.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP dispose que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice

- 13 - raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral

notamment lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 7.2

En l'espèce, le défenseur de l'appelant est un avocat d'office de sorte qu'il n'y a pas matière à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'appelant avait été représenté par un avocat de choix, on n'aurait pu accorder une telle indemnisation, compte tenu du comportement fautif qu'il a adopté et reconnu qui est à l'origine de l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP).

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres II et III de son dispositif, dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appels doivent être mis par quatre cinquièmes à la charge de l'appelant (art. 421 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à l'430 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), les frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office.

E. 9

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

- 14 -

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaissant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 c. 2; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). Lorsque le juge fixe le montant des dépens sur la base d'une liste de frais et qu'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 c. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 c. 2 et les réf. cit.). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b).

E. 9.2

En l'espèce, Me Laurent Mösching a transmis une liste d'opérations en date du 22 avril 2015 (P. 34/1). Il y a indiqué avoir consacré huit heures à son mandat, dont près de 5 heures pour la rédaction de la déclaration d'appel motivée. Cette durée est trop importante dans la mesure où l'appel ne portait que sur la répartition des frais de procédure et de l'indemnité due au défenseur d'office, les

- 15 - arguments soulevés en appel l'ayant déjà été devant le Ministère public, puis devant le juge de première instance. Il sera en outre tenu compte d'une durée d'une heure dix pour les 12 courriers et 2 téléphones annoncés, soit une moyenne de 5 minutes par courrier et par appel, étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte du temps consacré aux copies des courriers, qui relève généralement d'un travail de secrétariat et non de l'avocat. En définitive il convient d'admettre un mandat de 5 heures rémunérées au tarif de 180 fr., soit 900 fr. d'honoraires. L'avocat a en outre mentionné des débours par 65 fr. 50, soit 43 fr. 80 de frais de copies et 21 fr. 70 de frais de timbres. S'agissant des frais de photocopie et d'enveloppe, il n'en sera pas tenu compte dans la mesure où ces frais font partie des frais généraux (CAPE 1er juillet 2013/139). L'indemnité allouée à Me Laurent Mösching pour la procédure d'appel sera dès lors arrêtée à 900 fr. d'honoraires, plus 21 fr. 70 de débours et la TVA sur le tout par 73 fr. 75, soit un total de 995 fr. 45. I. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le quatre cinquièmes de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.